

GE_GERICHTE DCSO/154/2016 vom 12. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_154_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/154/2016 du 12 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/154/2016 del 12 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution de la saisie ou la communication du procès-verbal de saisie.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte respecte la forme écrite et comporte une motivation dont on comprend que le plaignant conclut à l'annulation, ou à la constatation de la nullité, de la commination de faillite notifiée le 27 janvier 2016 dans la poursuite n° 14 xxxx41 Z. Déposée dans le délai de dix jours suivant la notification de cet acte, qui ne peut être attaqué par la voie judiciaire, la plainte est donc recevable.

- 4/6 -

A/381/2016-CS

La continuation par voie de faillite d'une poursuite introduite contre un débiteur sujet à la poursuite par voie de saisie – de même que l'inverse – est nulle au sens de l'art. 22 al. 1 LP (ATF 120 III 105), ce que l'autorité de surveillance doit constater en tout temps (art. 22 al. 1 LP). Les comminations de faillite notifiées au plaignant les 3 et 11 août 2015 dans les poursuites nos 14 xxxx53 K, 14 xxxx54 J et 15 xxxx89 Y seront donc examinées, sous l'angle de la détermination par l'Office du mode de continuation de la poursuite, bien qu'elles ne fassent pas formellement l'objet de la plainte et n'aient pas été contestées en temps utile.

E. 2.1

La poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en l'une des qualités énumérées exhaustivement à l'art. 39 LP, en particulier en qualité de chef d'une raison individuelle (art. 39 al. 1 ch. 1 LP). Le débiteur inscrit au registre du commerce en cette qualité et qui en est radié demeure sujet à la poursuite par voie de faillite durant les six mois suivant la publication de sa radiation dans la Feuille officielle suisse du commerce, si le créancier a requis la continuation de la poursuite avant l'expiration de ce délai (art. 40 LP).

La poursuite par voie de faillite est exclue, notamment, pour le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire (art. 43 ch. 1 LP). N'entrent pas dans cette catégorie, et peuvent donc faire l'objet d'une poursuite par voie de faillite, les prestations relevant de l'assurance maladie obligatoire dues à une personne morale de droit privé (ATF 125 III 250 cons. 2).

E. 2.2

En l'espèce, la créancière est une personne morale de droit privé, de telle sorte que, bien qu'elles relèvent de l'assurance maladie obligatoire, les créances faisant l'objet des poursuites litigieuses peuvent donner lieu à une poursuite par voie de faillite.

Il résulte pour le surplus du dossier que l'intimée a requis la continuation de la poursuite n° 14 xxxx41 Z le 18 décembre 2015, soit moins de six mois après que l'inscription du plaignant au Registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle eut été radiée. C'est donc à juste titre que l'Office a considéré que la poursuite devait se poursuivre par voie de faillite, et non de saisie.

Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

E. 2.3

C'est également à juste titre que l'Office a considéré que les poursuites nos 14 xxxx53 K, 14 xxxx54 J et 15 xxxx89 Y devaient se poursuivre par voie de faillite et a donc procédé à la notification, en date des 3 et 11 août 2015, de comminations de faillite dans ces trois poursuites. Au moment du dépôt par l'intimée des réquisitions de continuer les poursuites, soit en date respectivement des 7 avril et 12 juin 2015, le plaignant était en effet inscrit au Registre du

- 5/6 -

A/381/2016-CS commerce en qualité de chef d'une raison individuelle au sens de l'art. 39 al. 1 ch. 1 LP.

Les comminations de faillite notifiées dans ces trois poursuites ne sont donc pas nulles.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/381/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 février 2016 par A_____ contre la commination de faillite notifiée le 27 janvier 2016 dans la poursuite n° 14 xxxx41 Z. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur

Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.